

N° : R-4255-2024

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ IRO-010-5 ET TOP-003-6.1

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des normes de fiabilité de la NERC, soit les normes IRO-010-5 - *Spécification et collecte des données et informations du coordonnateur de la fiabilité* (la « **Norme IRO** ») et TOP-003-6.1 - *Spécification et collecte des données et informations des*

exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage (la « **Norme TOP** ») (conjointement, les « **Normes de fiabilité** »).

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie les Normes de fiabilité, ainsi que leurs annexes, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**, ainsi qu'en suivi des modifications, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1.1, 2.1 et 3.1**.
6. Les versions précédentes des Normes de fiabilité, soit les normes IRO-010-4 et TOP-003-5, ont déjà été adoptées par la Régie le 30 mars 2023 dans la décision [D-2023-040](#).
7. Les Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande sont une amélioration des dernières versions adoptées par la Régie.
8. De façon générale, les Normes de fiabilité ont pour objet principal de simplifier les charges administratives associées aux normes IRO-010-4 et TOP-003-5 actuellement en vigueur et de limiter les exigences de données inutiles.
9. La Norme IRO a pour objet principal de prévenir les instabilités, séparations fortuites et déclenchements en cascade ayant un effet négatif sur la fiabilité, en faisant en sorte que chaque coordonnateur de la fiabilité dispose de toutes les données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa zone de fiabilité.
10. La Norme TOP a quant à elle pour objet principal de faire en sorte que chaque exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage dispose des données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa zone d'exploitant de réseau de transport ou de sa zone d'équilibrage.
11. Les modifications aux Normes de fiabilité proposées au présent dossier permettent une amélioration de la fiabilité du réseau car elles clarifient les attentes entre les entités responsables et favorisent l'amélioration continue de l'échange de données et d'information, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, documents 1 et 2**.
12. Les Normes de fiabilité au présent dossier sont le résultat du projet 2021-06 de la NERC « *Modifications to IRO-010 and TOP-003* ». Le conseil d'administration de la NERC a adopté la version 5 de la norme IRO-010 et la version 6.1 de la norme TOP-003 le 17 août 2023.

13. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») les a, quant à elle, approuvées le 2 novembre 2023 dans sa lettre d'ordonnance RD23-6-000. Ces normes entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} juillet 2025.
14. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les Normes de fiabilité et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celles-ci à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
15. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire à l'adoption des Normes de fiabilité, le retrait des versions précédentes de celles-ci, soit les normes IRO-010-4 et TOP-003-5, et ce, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité visées par la présente demande.
16. Il dépose les versions françaises des normes de fiabilité de la NERC, attestées par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
17. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, les versions française et anglaise de la documentation associée aux normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 de la NERC, soit les documents intitulés « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique), comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**. Le Coordonnateur précise que la NERC n'a pas produit de document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application).
18. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») ou au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») n'est nécessaire dans le cadre de l'adoption des Normes de fiabilité.

Consultation des entités visées

19. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt, lequel s'est déroulé du 5 février au 16 février 2024.
20. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant les Normes de fiabilité et il a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes

21. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et de l'impact des Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.

22. Le Coordonnateur soutient que les Normes de fiabilité déposées pour adoption à la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les Normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1, ainsi que leurs annexes, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3;**

FIXER la date d'entrée en vigueur des Normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1, ainsi que leurs annexes, selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2;**

RETIRER les Normes de fiabilité IRO-010-4 et TOP-003-5, ainsi que leurs annexes, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2.**

Montréal, le 21 mars 2024

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 21 mars 2024

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 21 mars 2024

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec